

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. THÉRÈSE – DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 242 RELATIF À LA  
LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine a été adopté le 10 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'abattage ou l'élagage de frênes entre le 16 mars et le 30 septembre si tous les résidus de frênes sont déchiquetés sur place ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Lorraine ne dispose pas de site d'entreposage temporaire pour les résidus de frênes et que le règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine fait mention d'un tel site ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de déplacer du bois de frêne entre le 16 mars et le 30 septembre n'est plus pertinente, compte tenu de l'étendue de l'infestation d'agrile du frêne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'alléger les obligations associées aux propriétés comportant un grand nombre de frênes ;

**ATTENDU** les articles 4, 6, 19, 55, 59, 62, 85, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales ;

**ATTENDU** l'article 113 de la Loi sur aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Pierre Barrette, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 21 août 2018 et portant le numéro 2018-08-165;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement 242-1 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 21 août 2018;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Pierre Barrette, appuyé par la conseillère, Madame Diane D. Lavallée, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 242-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

La définition de « procédé conforme » à l'article 1.3 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine est modifiée et doit se lire comme suit :

« Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement les larves d'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte comme le déchiquetage du bois en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins 2 de leurs côtés, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle et l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen). »

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 2.4 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine est modifié et doit se lire comme suit :

« Suite à l'abattage d'un frêne localisé sur sa propriété, le propriétaire peut être tenu de le remplacer par un nouvel arbre d'une essence différente tel que prescrit au règlement de zonage de la Ville de Lorraine. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2.5 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, à la fin de l'article :

- « d) Si l'entièreté de l'arbre abattu est transformée sur place à l'aide d'un procédé conforme. »

### **ARTICLE 4 :**

L'article 2.7 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine est modifié et doit se lire comme suit :

- « **2.7.1** Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :

- a) acheminés à un site permettant de transformer les résidus de frênes selon un procédé conforme dans les 30 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ; ou
- b) conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 30 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

- 2.7.2** Entre le 16 mars et le 30 septembre, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :

- transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme;
- ou
- conservés sur place, en cour arrière, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans un site permettant de transformer les résidus de frênes selon un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente. »

## **ARTICLE 5 :**

L'article 2.9 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine est abrogé.

## **ARTICLE 6 :**

L'article 2.10 du règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine est modifié et doit se lire comme suit :

« Le propriétaire d'un lot boisé, tel que défini par l'article 1.3, comportant un nombre important de frênes est autorisé à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes de ce lot aux conditions suivantes :

Le propriétaire doit déposer un plan de gestion des frênes de sa propriété (5 à 10 ans) et en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile de la municipalité. Ce plan doit notamment comprendre :

- a) l'inventaire et la localisation des frênes de sa propriété et
- b) un plan d'abattage ou de traitement des frênes (5 à 10 ans). »

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, et rend inopérante toute disposition réglementaire inconciliable ou contradictoire avec les dispositions du présent règlement.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2018.**

---

**M. Jean Comtois, Maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**